

BStGer RR.2008.219 vom 4. Mai 2009

Bundesstrafgericht, 2009-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2008.219

FR: TPF RR.2008.219 du 4 mai 2009

IT: TPF RR.2008.219 del 4 maggio 2009

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la France Remise de moyens de preuves (art. 74 EIMP)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 LTPF, mis en relation avec les art. 80e al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1) et 9 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 20 juin 2006 (RS 173.710), la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par l'autorité fédérale d'exécution.

E. 1.2

La Confédération suisse et la République française sont toutes deux parties à la CEEJ, laquelle a été complétée, dans les relations bilatérales, par l'accord du 28 octobre 1996, entré en vigueur le 1er mai 2000 (RS 0.351.934.92). S'agissant d'une demande d'entraide présentée pour la répression du blanchiment d'argent, entre également en considération la Convention relative au blanchiment, au dépistage à la saisie et à la confiscation des produits du crime (CBI; RS 0.311.53), entrée en vigueur le 11 septembre 1993 pour la Suisse et le 1er février 1997 pour la France.

E. 1.3

Le 27 novembre 2008, le Conseil de l'Union européenne a décidé la mise en œuvre de la totalité des accords bilatéraux d'association de la Suisse à l'Espace Schengen et à l'espace Dublin à compter du 12 décembre 2008 (Journal officiel de l'Union européenne L 327 du 5 décembre 2008, p. 15 à 17). Il en découle qu'en vertu des art. 2 ch. 1 et 15 ch. 1 deuxième paragraphe de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis Schengen (RS 0.360.268.1; ci-après: l'Accord Schengen), de l'article 2 de la Décision du Conseil du 27 novembre 2008, et de l'art. 1 de la Décision du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord (Journal officiel de l'Union européenne L 395 du 31/12/2004, p. 70 à 78), en matière d'entraide à la France sont également applicables les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord Schen-

gen du 14 juin 1985 (ci-après: CAAS) entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62).

E. 1.4

Dans la mesure où l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la CAAS ne comporte guère, en l'espèce, de changement substantiel des conditions d'octroi de l'entraide à l'Etat requérant par rapport au droit conventionnel (cf. consid. 1.2), un échange d'écritures supplémentaire afférent au droit applicable n'a pas été nécessaire.

E. 1.5

Les dispositions de ces traités l'emportent sur le droit autonome qui régit la matière, soit en l'occurrence l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Celles-ci restent toutefois applicables aux questions qui ne sont pas réglées, explicitement ou implicitement, par les dispositions conventionnelles (art. 1 al. 1 EIMP), ainsi que lorsqu'elles permettent l'octroi de l'entraide à des conditions plus favorables (ATF 130 II 337 consid. 1; 124 II 180 consid. 1a). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 123 II 595 consid. 7c p. 617).

E. 1.6

En matière d'entraide judiciaire, le recours est ouvert notamment contre la décision de clôture de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution (art. 80e al. 1 EIMP), c'est-à-dire la décision par laquelle l'autorité, estimant avoir traité la demande totalement ou partiellement, statue sur l'octroi et l'étendue de l'entraide (art. 80d EIMP). Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision (art. 80k EIMP) et il est en l'occurrence respecté. La recourante, titulaire du compte dont la documentation doit être transmise, a qualité pour agir (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP).

E. 2

Invoquant l'art. 28 EIMP, la recourante estime que la demande d'entraide présenterait toujours des lacunes sur la question de la nature du crime préalable, de sorte qu'il serait impossible de vérifier la condition de la double incrimination sous l'angle du blanchiment d'argent. Selon elle et en résumé, la nouvelle commission rogatoire ne contiendrait pas d'éléments nouveaux par rapport à la première jugée insuffisante par le Tribunal fédéral. La recourante rappelle que l'enquête ouverte en France concerne des investissements sur la Côte d'Azur qui seraient sans rapport avec l'insolvabilité de la banque russe SBS AGRO ou encore, avec l'argent détourné au préjudice d'AEROFLOT. La recourante ajoute que pour sa part, F. a été acquitté du chef de blanchiment d'argent (voir TPF SK.2007.12). Pour la recou-

- 6 -

rante, qu'il y ait eu rédaction de contrats de bail fictifs ou émission de fausses factures ne serait pas prouvé, le témoignage de B. étant, à son avis, dépourvu de valeur et non pertinent. La commission rogatoire ne contient aucune information permettant de discerner, même de manière minimale, la provenance criminelle du montant de 5,5 millions de francs français qui intéresse l'autorité requérante. Une telle provenance ne serait du reste pas même invoquée.

E. 2.1

La double incrimination s'apprécie sur la base des faits fournis par l'Etat requérant. Pour ce faire, suivant les exigences prévues aux art. 14 ch. 2 CEEJ, 27 ch. 1 CBI, 28 al. 2 let. c et 28 al. 3 let. a EIMP, un exposé sommaire des faits doit être fourni ainsi que leur qualification juridique. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne saurait toutefois exiger de l'Etat requérant un exposé complet et exempt de toute lacune, car la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des renseignements au sujet des points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 64 consid. 5c p. 88 et les arrêts cités). Les indications fournies à ce titre doivent simplement suffire pour vérifier que la demande n'est pas d'emblée inadmissible (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 101; 115 Ib 68 consid. 3b/aa p. 77; arrêt du Tribunal fédéral 1A.205/2001 du 21 mars 2002, consid. 2.1), soit que l'acte pour lequel l'entraide est demandée est punissable selon le droit des parties requérante et requise (art. 5 ch. 1 let. a CEEJ), qu'il ne constitue pas un délit politique ou fiscal (art. 2 let. a CEEJ), et que le principe de proportionnalité est respecté (ATF 118 Ib 111 consid. 5c et les arrêts cités). L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande; elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, ces faits constituent une infraction. Cette autorité ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 126 II 495 consid. 5e/aa; 118 Ib 111 consid. 5b).

E. 2.2

La recourante consacre de longs développements à démontrer les défauts de la commission rogatoire. Il est vrai que cette nouvelle demande, contenant un état de fait très détaillé sur les différents transferts de fonds intervenus, n'est pas un modèle de limpidité. A la décharge de son auteur, il faut toutefois observer que les investigations en France, qui s'inscrivent dans la mouvance de l'affaire AEROFLOT, sont d'une grande complexité. C'est le lieu de rappeler que cette affaire a provoqué l'intervention des justices de plusieurs pays d'Europe. Si les faits, à l'origine, concernaient principalement la Russie, ils ont aussi eu des ramifications en Suisse ainsi que dans d'autres pays. Grâce à un réseau complexe de sociétés et de comptes établis sous différents noms se trouvant ou passant par la Suisse, des

- 7 -

fonds très importants provenant de Russie ont pu être mis en circulation et pourraient avoir été ainsi blanchis. Ayant déjà exécuté plusieurs demandes d'entraide connexes, le MPC était parfaitement informé de l'objet des investigations, ce qui atténue déjà, dans une large mesure, le grief soulevé par la recourante quant aux insuffisances de l'exposé des faits. Le postulat que les activités de la société C., qui consistaient en des investissements immobiliers en France, dissimulaient en réalité un processus de blanchiment d'argent sale ne doit trouver de réponse définitive que dans le cas où la double incrimination ne pourrait pas être établie sur la base d'une infraction autre que le blanchiment. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, car il ressort de la commission rogatoire du 30 août 2007 que la demande de l'Etat requérant est aussi présentée du chef de faux et usage de faux – ce qui n'était pas le cas lors du dépôt de la première commission rogatoire en 2002. Certes, la recourante conteste l'existence de faux contrats de bail. Elle se déclare disposée à en faire la preuve et allègue que les valeurs patrimoniales investies en France ont été acquises de manière légale. Pour les besoins de sa démonstration, la recourante présente toutefois une ar-

gumentation à décharge, argumentation qui n'a pas à être examinée dans le cadre de la présente procédure (cf. ATF 115 Ib 68 consid. 3b/bb, cité par ROBERT ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd., Berne 2009, n° 301, note 476), étant aussi rappelé que la double incrimination s'apprécie sur la seule base de l'exposé des faits fournis par l'Etat requérant (ZIMMERMANN, op. cit., n° 582). Selon la présentation de l'autorité requérante, la société A. – dont l'ayant droit est Boris BEREZOVSKI –, par le biais de la société C., se serait portée acquéreuse de prestigieuses propriétés sur la Côte d'Azur, notamment le Château et le clocher de la Garoupe. Les fonds employés pour le financement de ces acquisitions proviendraient d'emprunts accordés par la société K., détentrice à 100% de la société A. Suivant le témoignage de B., confirmé par celui de D., le premier aurait rédigé, à la demande de F., plusieurs faux contrats de location liant la société C. à diverses sociétés dont certaines sont énumérées à la page 7 de la commission rogatoire. Ces contrats avaient pour but de donner une apparence licite aux versements qui ont transité sur le compte de la société C. pour qu'elle puisse faire face aux dépenses d'entretien et à d'autres dépenses liées à son patrimoine immobilier (cf. p. 2 s. et 7 de la commission rogatoire). S'agissant des acquisitions litigieuses, l'autorité requérante ne se contente pas de faire des spéculations, mais expose que l'examen des comptes des sociétés incriminées fait ressortir de nombreuses incohérences qui font penser que les prêts n'étaient qu'apparents. S'agissant de la société A., pendant de nombreuses années, la société n'avait pas eu d'activité commerciale et ne ré-

- 8 -

alisait donc aucun chiffre d'affaire. Tous les prêts que lui aurait accordé la société K. l'auraient été sans intérêts, sans garantie effective et avec des échéances si importantes qu'ils ne pouvaient qu'apparaître douteux. Quant à la société K., elle aurait obtenu les fonds de sociétés offshore. Aucune information ne serait toutefois disponible. Comme mentionné au début du considérant 2.1, la double incrimination s'apprécie sur la seule base de l'exposé des faits fournis par l'Etat requérant. Or, l'établissement de contrats portant sur des baux inexistant, en droit suisse, constituerait un faux intellectuel, réprimé par l'art. 251 ch. 1 CP (faux dans les titres). Il y a création d'un titre faux lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67). Ainsi, à supposer que les faits de la requête eussent eu lieu en Suisse, ils auraient par conséquent réalisé les éléments objectifs du faux intellectuel. Cela suffit au vu de la jurisprudence constante selon laquelle il suffit que l'entraide puisse être accordée pour l'une des infractions poursuivie à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 1C_138/2007 du 17 juillet 2007, consid. 2.3.2).

E. 2.3

On relèvera par surabondance qu'au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral applicable à des demandes d'entraide concernant le blanchiment d'argent que le Tribunal pénal fédéral a rappelé dans un arrêt du 14 août 2008 (RR.2008.69 – 72, consid. 3.3), la Suisse doit pouvoir accorder sa collaboration même lorsque le soupçon de blanchiment est fondé sur la simple existence de transactions suspectes (voir aussi TPF RR.2008.87 du 30 juillet 2008, consid. 5.4 et 5.5, et TPF RR.2008.11 du 3 juillet 2008, consid. 4.6, cités par ZIMMERMANN, op. cit., n° 601, note 370). Or, tel est bien le cas in concreto, comme l'a démontré l'autorité requérante en dressant la liste de toutes les transactions effectuées

entre 1996 et 2002 pour lesquelles elle nourrit des soupçons. Quand bien même l'autorité requérante n'a pas apporté la preuve de la commission des actes de blanchiment ou de l'infraction principale, les indices qu'elle décrit, notamment l'importance des sommes mises en cause lors des transactions, l'utilisation de nombreuses sociétés et de plusieurs comptes répartis dans plusieurs pays, constituent des critères de soupçon de blanchiment (arrêt du Tribunal fédéral 1A.188/2005 du 24 octobre 2005, consid. 2.4; TPF RR.2008.69 du 14 août 2008, consid. 3.3 et références citées). Les indices illustrés par l'autorité requérante paraissent symptomatiques de la volonté des propriétaires économiques de rendre opaque l'origine des capitaux en multipliant les transferts des fonds sur plusieurs comptes pour des opérations écono-

- 9 -

miques et financières peu compréhensibles. Le procédé n'est pas anodin et relève de l'occultation comme élément objectif de l'infraction de blanchiment d'argent. Le fait que les transactions aient donné lieu à une dénonciation au TRACFIN qui, à son tour a signalé les faits à l'autorité pénale, témoigne également du caractère suspect des transactions (cf. p. 2 de la commission rogatoire).

E. 2.4

En conclusion, on peut donc considérer que la demande d'entraide répond aux exigences des art. 14 ch. 2 CEEJ, 27 ch. 1 CBI, 28 al. 2 let. c et 28 al. 3 let. a EIMP, de telle sorte que le premier argument du recours doit être écarté.

E. 3

Dans un grief subsidiaire, la recourante invoque le principe de la proportionnalité.

E. 3.1

En vertu du principe de la proportionnalité, l'entraide ne peut être accordée que dans la mesure où elle est nécessaire à la découverte de la vérité recherchée par les autorités pénales de l'Etat requérant. La question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de cet Etat. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité d'administrer des preuves déterminées au cours de l'instruction menée à l'étranger, il ne saurait substituer, sur ce point, sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de cette instruction. La coopération internationale ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme un prétexte à la recherche indéterminée de moyens de preuve (examen limité à l'utilité «potentielle», ATF 122 II 367 consid. 2c p. 371; 121 II 241 consid. 3a p. 242/243). Le principe de la proportionnalité interdit aussi à l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé (ATF 121 II 241 consid. 3a p. 243). Cela n'empêche pas d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder permet d'éviter aussi d'éventuelles demandes complémentaires (ATF 121 II 241 consid. 3a p. 243). Sur cette base, peuvent aussi être transmis des renseignements et des documents non mentionnés dans la demande d'entraide (arrêt du Tribunal fédéral D. du 7 décembre 1998,

consid. 5). Lorsque la demande vise à éclaircir le

- 10 -

cheminement de fonds d'origine criminelle, il convient d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des sociétés et des comptes impliqués dans l'affaire (v. ATF 121 II 241 consid. 3c p. 244).

E. 3.2

La recourante conteste la pertinence des documents transmis. Elle interprète la mission impartie à l'autorité suisse en ce sens que la dernière partie de la phrase exprimée par le magistrat français à la page 16 de la commission rogatoire («ordres de transferts signés qui seraient en lien avec cette opération») se réfère uniquement au chèque encaissé le 10 octobre 1996. La recourante estime ainsi que seuls devraient être communiqués les justificatifs, sous une forme caviardée, qui se rapportent à ce chèque (pièces 192 et 204), les documents d'ouverture du compte (pièce 5) et la pièce qui révèle l'identité des signataires autorisés (pièce 10). La recourante fait valoir que les autres pièces bancaires se rapportent à des opérations n'entrant pas dans le champ de l'enquête française et que partant, elles ne présentent aucun intérêt pour les investigations en cours. Au vu de la jurisprudence citée au considérant 3.1, on ne saurait suivre cette interprétation. Contrairement à ce que pense la recourante, les autorisés de l'Etat requérant n'ont pas limité leur demande à l'identification du titulaire du compte ou des personnes disposant du droit de signature, étant précisé que le juge français connaît déjà la première information, même s'il hésite entre FORUS SERVICES ou FORUS INVESTMENT FINANCE LTD (p. 6 de la commission rogatoire). En interprétant la commission rogatoire en tenant compte des termes utilisés et en comparant ceux-ci à ceux employés pour la société A. (p. 16 de la commission rogatoire), on constate que, de manière générale, le magistrat français souhaite recevoir la documentation bancaire complète des comptes impliqués (formulaire d'ouverture, formulaire A et relevés de compte), et qu'il désire en particulier obtenir les pièces justificatives en lien avec le versement de 5,5 millions de francs français payés par la société C. pour l'achat du château. Cette requête n'apparaît pas disproportionnée car, même si les investigations sont fondées sur l'existence du versement susmentionné, l'autorité requérante doit pouvoir vérifier si d'autres opérations suspectes en lien avec le complexe de faits investigué ont pu affecter le compte de la recourante. Dans sa décision de clôture, l'autorité d'exécution explique les motifs qui lui font penser qu'il existe des liens entre le compte litigieux et le contexte des affaires AEROFLOT. Ses motifs sont étayés sur la base de plusieurs opérations ressortant des pièces bancaires saisies par le MPC (cf. p. 8 de la décision de clôture). Dès lors qu'elle ne connaît pas de manière exhaustive la provenance et la destination des fonds qui ont transité sur le compte de la recourante, l'autorité requérante peut vouloir vérifier que les agissements

- 11 -

qu'elle connaît déjà n'ont pas été précédés – ou suivis – par d'autres actes du même genre, question que seul l'examen complet de la documentation bancaire pourra résoudre. Ce devoir d'exhaustivité justifie également que soient communiquées toutes les pièces permettant de retracer le cheminement des fonds dont on suspecte l'origine criminelle, afin d'éclairer sous tous leurs aspects les rouages des mécanismes utilisés par les sociétés impliquées dans le complexe de faits. Comme le relève pertinemment l'OFJ, la transmission de cette documentation procède par ailleurs d'une correcte interprétation des règles

relatives à la coopération internationale en matière de blanchiment. En effet, la Suisse, en ratifiant la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, s'est engagée à accorder aux Etats parties la collaboration la plus large possible (voir art. 7 Convention n° 141; voir ég. Message du Conseil fédéral du 19 août 1992 concernant la ratification par la Suisse de la Convention n° 141 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation du produit du crime, FF 1992 VI p. 20 ss).

E. 3.3

Vu ce qui précède, il faut constater que l'autorité suisse n'a pas excédé le cadre de la demande d'entraide en décidant de transmettre la documentation relative au compte n° 2. La décision du 30 juillet 2008 est conforme au principe de la proportionnalité. Le grief adressé à ce titre se révèle donc mal fondé.

E. 4

Les frais de la procédure sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32; TPF RR.2007.26 du 9 juillet 2007, consid. 9.1), est fixé en l'espèce à Fr. 6000.--.

- 12 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Un émolument de Fr. 6000.--, couvert par l'avance de frais acquittée, est mis à la charge de la recourante.

Bellinzone, le 4 mai 2009

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente: la greffière:

Distribution

- Me Thomas P. Zemp, avocat, - Ministère public de la Confédération, - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire,

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.